

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif

rendu le 24 février 2009

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 64

M. F.

c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 64 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le vendredi 13 février 2009
à 14 heures au Château de la Muette,
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de :

Monsieur Jean MASSOT, Président,
Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD
et Monsieur le Professeur Luigi CONDORELLI,

Monsieur Colin McINTOSH et Monsieur Christophe FAVRE assurant les services du Greffe.

Par une requête (n° 064) datée du 19 juillet et reçue au greffe le 23 juillet 2008, Monsieur F., ancien médecin conseil de l'Organisation, a demandé au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire général notifiée par la lettre du Directeur exécutif en date du 18 avril 2008, rejetant la demande écrite préalable relative au non-renouvellement du contrat du requérant, et d'ordonner sa réintégration.

Cette requête signalait l'intention du requérant de soumettre un mémoire ampliatif, ce qu'il a fait le 19 août 2008.

Le 13 novembre 2008, le Secrétaire général a soumis ses observations, demandant au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable et, à titre subsidiaire, de rejeter l'ensemble des demandes contenues dans la requête.

Le 12 décembre 2008, le requérant a présenté sa réplique.

Le 15 décembre 2008, l'Association du personnel a présenté un mémoire en intervention demandant au Tribunal d'accueillir favorablement les conclusions du requérant.

Le 16 janvier 2009, le Secrétaire général a présenté ses observations en duplique.

Le Tribunal a entendu :

Maître Jean-Didier Sicault, avocat à la Cour de Paris, conseil du requérant ;

M. Nicola Bonucci, Chef de la Direction des affaires juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que M. B., Conseiller auprès du Directeur exécutif et M. P., Manager du Centre des Services au Personnel, en qualité de témoins cités par le requérant, et Mme P., Chef de la Gestion des Ressources Humaines, en tant que témoin cité par le Secrétaire général.

Il a rendu la décision suivante :

Rappel des faits

Le docteur F. a été employé par l'Organisation, d'abord en qualité de consultant effectuant des vacances d'une demi-journée qui sont allées en augmentant de moins de dix par an pendant la période allant du 1^{er} septembre 1982 au 1^{er} janvier 1986 à cinquante-cinq au cours de la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1994. À compter de cette date et jusqu'au 30 juin 2003, il a exercé, toujours en qualité de consultant, une activité de médecin conseil à mi-temps avec un nombre de vacances dont le maximum hebdomadaire est passé progressivement de 2,5 à 6. Depuis le 1^{er} juillet 2003, il a bénéficié, toujours en qualité de médecin conseil à mi-temps, de contrats d'agent titulaire de niveau A4. Deux contrats successifs de deux ans ont précédé le contrat en cause dans la présente affaire qui est un contrat d'un an prenant fin le 30 juin 2008.

Il résulte d'un échange de courriels produits par les deux parties et datant des 17 et 18 décembre 2007 que, lors d'un entretien le 14 décembre 2007, M. P., chef du Centre de services au personnel dont dépendait le service médical, a « signifié » au docteur F. le non-renouvellement de son contrat à l'échéance du 30 juin 2008, selon les termes du courriel de ce dernier, ou l'a « informé de la décision prise concernant le non-renouvellement » de son engagement, selon les termes du courriel de M. P.

Le 9 janvier 2008, le chef de la Gestion des ressources humaines a adressé au docteur F. un mémorandum indiquant « je confirme que votre engagement prendra fin, comme prévu, le 30 juin 2008. »

Le 6 mars 2008, le docteur F. a adressé au Secrétaire général une demande tendant à obtenir le « retrait ou la modification de la décision de Mme P., chef de la Gestion des ressources humaines, me notifiant le non-renouvellement de mon engagement aux fins d'octroi d'un contrat à durée indéterminée ». Dans cette demande le docteur F. admet que « la notification du non-renouvellement de mon contrat est intervenue oralement lors de mon entretien avec M. P. du 14 décembre 2007 et m'a été confirmée par écrit par le biais de la décision contestée en date du 9 janvier 2008 ».

Le 18 avril 2008, le Directeur exécutif a répondu au nom du Secrétaire général. Il a, en premier lieu, indiqué que la décision contestée ayant été notifiée au requérant le 14 décembre 2007, la demande adressée au Secrétaire général le 6 mars 2008 ne respectait pas le délai de deux mois fixé par le a) de l'article 3 de la résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif. Il a d'autre part longuement développé les motifs tirés d'une restructuration à venir qui avaient conduit l'Organisation à souhaiter « que la nouvelle structure offre non seulement des compétences médicales principalement axées sur la médecine du travail, mais bénéficie également d'un personnel d'encadrement présentant de fortes qualités managériales et une grande efficacité en matière de procédures relevant de la médecine du travail » et à estimer « dans cette perspective » « qu'il n'était pas dans son intérêt de pérenniser » le lien d'emploi du docteur F.

La décision de non-renouvellement de l'engagement du docteur F. confirmée par la décision du Secrétaire général en date du 18 avril 2008 est attaquée par celui-ci au moyen d'un recours parvenu au greffe du Tribunal le 21 juillet 2008. Le docteur F. demande en outre au Tribunal d'ordonner sa réintégration à compter du 1^{er} juillet 2008 ou, à défaut, de lui accorder quatre années de traitement à titre de réparation du préjudice matériel avec les conséquences en matière de droit à pension et 100 000 euros en réparation du préjudice moral, plus le remboursement de ses dépens.

En droit

S'agissant d'une demande de non-renouvellement de contrat, le Tribunal rappelle, comme il l'a déjà fait dans ses jugements n° 30 du 27 mars 1998 et n° 55 du 6 juin 2002, que la décision du Secrétaire général de ne pas renouveler un contrat relève de son pouvoir discrétionnaire et qu'il n'appartient pas au

Tribunal de substituer son appréciation à celle de l'Organisation, mais qu'il lui revient seulement de censurer la décision du Secrétaire général si elle émane d'un organe incompétent, est affectée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur des faits inexacts ou est entachée d'erreur de droit ou de détournement de pouvoir ou d'erreur manifeste d'appréciation.

Le Tribunal indique qu'il n'a pas vu dans le dossier la marque de telles erreurs, et en particulier qu'un détournement de pouvoir ne lui paraît pas établi.

Mais, il n'a pas à entrer dans le détail de l'argumentation des parties sur ces points dans la mesure où la requête ne lui paraît pas recevable.

Recevabilité

Si la requête présentée au Tribunal le 21 juillet 2008 respecte, par rapport à la décision du Secrétaire général reçue le 21 avril 2008, le délai de trois mois fixé par l'article 4 de la résolution du Conseil, les parties ont longuement argumenté sur sa recevabilité au regard de la disposition de l'article 3 qui, d'une part, impose une demande écrite préalable au Secrétaire général et d'autre part, prescrit que cette demande préalable soit adressée « dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ».

Le Tribunal estime, sur ce point, que, même si le a) de l'instruction 109/3 se borne à indiquer que « le renouvellement des engagements à durée déterminée des agents de grade A5 et en dessous est décidé par le chef de la Gestion des ressources humaines sur recommandation du directeur ou chef de service concerné » et ne prescrit aucune forme particulière pour sa notification, il résulte de la jurisprudence des tribunaux internationaux que, dans le but que les choses soient aussi claires et nettes que possible, le non-renouvellement d'un contrat de durée limitée doit faire l'objet d'une décision qui doit être communiquée au fonctionnaire et reposer sur des motifs juridiquement fondés, ceux-ci devant être portés à la connaissance de l'intéressé en temps utile, de manière à lui permettre d'exercer ses droits. Il n'est pas nécessaire que les motifs soient communiqués par l'autorité qui a compétence pour prendre la décision.

En l'espèce, le Tribunal n'a guère de doute sur le fait, admis par le docteur F. lui-même à plusieurs reprises dans ses écritures, qu'il a bien eu clairement connaissance au cours de l'entretien du 14 décembre 2007 avec M. P. que la décision de ne pas renouveler son contrat était acquise, quand bien même M. P. n'était pas et ne prétendait d'ailleurs pas en être l'auteur.

S'il est exact que les motifs de ce non-renouvellement ont alors porté à titre principal sur des reproches adressés à l'intéressé et tirés d'un certain manque de rigueur dans sa gestion budgétaire et administrative, motifs que le Secrétaire général déclare aujourd'hui avoir abandonnés au profit de raisons tirées de la réorganisation du service médical, tout en continuant à soutenir que le docteur F. n'avait pas les qualités requises pour traiter de manière autonome les questions administratives et juridiques liées à la médecine du travail, il n'en demeure pas moins que, dès le courriel du 18 décembre 2007, M. P. – après avoir rappelé par écrit qu'il avait bien informé le requérant de la décision relative au non-renouvellement de son contrat – lui a rappelé également « qu'une partie non négligeable de notre conversation a aussi porté sur la réflexion qui s'engage quant à une possible révision du fonctionnement du pavillon médical ».

Dans ces conditions, le Tribunal estime que la requête du docteur F., qui avait la possibilité de contester les divers motifs de la décision de non-renouvellement de son engagement au plus tard à compter de sa notification écrite au moyen du courriel du 18 décembre 2007 et qui ne l'a fait que plus de deux mois plus tard, n'est pas recevable.

Sur les observations de l'Association du Personnel

Le Tribunal a pris note des observations de l'Association du Personnel au soutien de la requête du docteur F.

Le Tribunal décide :

- 1) La requête est rejetée.
- 2) Les conclusions du docteur F. tendant au remboursement de ses dépens sont rejetées.

Fait à Paris, le 24 février 2009

Le Président du Tribunal :

Jean Massot

Le Greffier adjoint du Tribunal :

Christophe Favre